

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 Juillet 2008

N° d'ordre : 073/VII/2008

Objet : Clinique Saint Christophe à Perpignan
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Monsieur Gilles Cazaux

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » à Perpignan, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Saint Christophe à Perpignan,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation reçu en accusé réception le 2 juin 2008 à la clinique Saint Christophe à Perpignan,

Considérant la correspondance électronique adressée le 18 juillet 2008 à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Perpignan par Union « Cliniques Mutualistes Catalanes » et par laquelle celle-ci donne son accord pour s'engager dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte à la clinique Saint Christophe à Perpignan,

Considérant que les délais nécessaires pour la mise sous accord préalable effective des patients concernés par les prestations d'hospitalisation susvisées, portent sa date d'effet au 28 juillet 2008,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte, à la clinique Saint Christophe à Perpignan, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 28 juillet 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 28 juillet 2008 au 27 janvier 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



Docteur JEAN-CORVEZ

Extrait du registre des délibérations de la
Commission Exécutive

Séance du 23 Juillet 2008

N° d'ordre : 071/VII/2008

Objet : Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan
Mise sous accord préalable de prise en charge par l'Assurance Maladie
des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L.162-22-6
du code de la Sécurité Sociale concernant la chirurgie ambulatoire

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean-Claude Reuzeau
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Dominique Keller
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Serge Delheure par madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet par monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Jean-Claude Reuzeau
Monsieur Dominique Gareau par monsieur Michel Noguès

Assistaient à titre consultatif :

Monsieur Daniel Bucheton, contrôleur général économique et financier
Monsieur Gilles Cazaux

Absents excusés :

Madame Josianne Collerai, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Chantal Berhault

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation reçu en accusé réception le 30 mai 2008 au Centre Hospitalier de Perpignan,

Considérant la correspondance électronique adressée le 17 juillet 2008 à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Perpignan par la Direction du Centre Hospitalier de Perpignan et par laquelle celui-ci donne son accord pour s'engager dans la démarche de la mise sous accord préalable des prises en charges pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte,

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Perpignan formulée dans sa correspondance 17 juillet 2008, de mise sous accord préalable des patients concernés par les prestations d'hospitalisation susvisées, à compter du 1^{er} octobre 2008,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

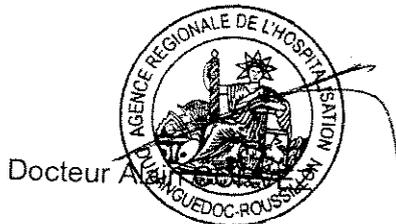
ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte, au Centre Hospitalier de Perpignan, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois, du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 23 juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



ARRETE n°ARH66/33/VIII/2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois de juin 2008**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

Perpignan le 19 août 2008

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

.../...

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

VU l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté n° DIR/03/I/ARH/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 29 janvier 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009 du centre

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2008, les 7 et 8 août 2008 par le centre hospitalier Saint Jean de Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS :660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier Saint Jean au titre du mois de juin 2008 s'élève à : **11 019 673,88 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales et le directeur du centre hospitalier Saint-Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

P/ le Directeur Régional de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation.

Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

~~Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,~~

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint



M. CHAUVÉAU

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 25 AOUT 2008



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barrole

Catherine BARNOLE